

Arrêté n° 227-10-20**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU CAMPING MUNICIPAL DE ROQUEFIGUIER
Annule et remplace l'arrêté 045-02-17 du 27/02/17**

Le Maire de Beaumes de Venise,
VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU le décret n° 59-275 du 07 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n° 68-134 du 09 février 1968,
VU le décret n° 68-134 du 09 février 1968 pris en application des décrets susvisés, modifié par le décret n° 69-570 du 12 juin 1969,
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1973 autorisant la Commune de Beaumes de Venise à ouvrir le camping municipal,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1995 portant reclassement en catégorie 2 étoiles pour une capacité de 65 emplacements,
VU l'article R 30 du Code Pénal,
CONSIDERANT qu'il convient de notifier un arrêté en ce qui concerne les conditions d'accès et les modalités de circulation des touristes à l'intérieur du camping,

ARRETE**A – REGLES GENERALES**

- **Article 1** : Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans l'enclos du terrain de camping. Le fait de camper sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du règlement.
- **Article 2** : En vertu de l'article 1^{er} du décret du 07 février 1959 modifié, il est rappelé qu'aucune personne ne peut être acceptée sur ce terrain sans l'accord de l'agent d'accueil du camping.
- **Article 3** : Selon l'arrêté préfectoral du 19 juin 1995, le terrain de camping est reclassé dans la catégorie 2 étoiles.
- **Article 4** : Le terrain de camping sera ouvert aux campeurs du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.
- **Article 5** : L'accès au camping sera interdit aux forains.
- **Article 6** : Le bureau d'accueil sera ouvert d'avril à septembre de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 19 h.
Pour le mois de mars : 8 h 30 à 12 h et 14 h 30 à 18 h 30
Pour le mois d'octobre : 8 h 30 à 12 h et 15 h à 19 h.

Dès leur arrivée, les campeurs devront se présenter au bureau d'accueil pour y prendre connaissance du règlement qui sera affiché sur un panneau spécial et du tarif des redevances.

Pour toute inscription, l'agent d'accueil devra exiger la présentation d'une pièce d'identité officielle pour chaque personne.

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le 02/10/2020

ID : 084-218400125-20201002-AR227_10_20-AR

Les campeurs trouveront au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

- **Article 7** : L'agent d'accueil du camping prendra toutes mesures pour le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping.

Il fixera pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.

- **Article 8** : l'agent d'accueil est habilité à percevoir en tant que régisseur les redevances afférentes au séjour des campeurs.

- **Article 9** : **Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.**

- **Article 10** : **Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil devront effectuer la veille, le paiement de leurs redevances.**

Les séjours échelonnés sur 2 mois devront être réglés en partie, à la fin du premier mois.

- **Article 11** : **Les personnes n'ayant pas soldé leur précédent séjour ne seront pas autorisées à s'installer sur le terrain de camping.**

- **Article 12** : Il n'est pratiqué aucune réservation.

B – EMPLACEMENT ET ACCES AU CAMPING

- **Article 13** : Toute implantation d'occupation des espaces doit se faire avec l'autorisation du gestionnaire des emplacements, sous peine d'expulsion.

- **Article 14** : L'accès du terrain de camping municipal est réservé aux touristes avec tente, camping-car dûment aménagé, caravane tractée EXCLUSIVEMENT par véhicule de tourisme.

Les caravanes à double-essieux sont interdites dans le camping.

Les véhicules utilitaires et camions sont interdits.

C – TENUE

- **Article 15** : Une tenue correcte est exigée.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale, sont formellement interdites dans l'enceinte du camping.

Les appareils sonores doivent être réglés de manière à n'occasionner aucune gêne pour les voisins.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être faites aussi discrètement que possible.

Les jeux violents sont interdits.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures, mais dès 21 heures et avant 8 heures, les activités bruyantes, les transistors....doivent être évités.

D – HYGIENE

- **Article 16** : Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés obligatoirement dans les conteneurs réservés à cet effet.
- **Article 17** : Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol. Si les eaux usées sont recueillies individuellement dans un récipient, celles-ci seront vidées à l'endroit désigné par l'agent d'accueil afin d'éviter la souillure du sol.
- **Article 18** : Les campeurs sont priés de laisser les WC, lavabos, douches, bacs à laver, aussi propres qu'ils désirent les trouver eux-mêmes en y entrant. Dans la mesure du possible, **un des parents devra accompagner le ou les jeunes enfants aux toilettes.**
- **Article 19** : Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera aux séchoirs communs. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

E – CIRCULATION A L'INTERIEUR DU CAMPING

- **Article 20** : A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km à l'heure.
La circulation et le stationnement se feront selon les indications de l'agent d'accueil.
Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales ne seront pas admis à l'intérieur du camping, sauf autorisation municipale.
Il est interdit de laver les véhicules et les caravanes à l'intérieur du camping.

F – DEGRADATIONS

- **Article 21** : Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.
Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de les utiliser comme moyen de fixation ou de suspension.
Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.
Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux installations communes, engage la responsabilité de son auteur à l'égard de la Mairie.
Tout accident corporel ou matériel occasionné par, ou à un campeur, doit être immédiatement signalé à l'agent d'accueil du camping.

G – SECURITE

- **Article 22** : Les feux ouverts (bois, charbon,...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds à gaz butane sont admis, mais devront être maintenus en bon état de fonctionnement.
Les extincteurs sont à la disposition de tous, et en cas d'incendie, les campeurs doivent aviser immédiatement l'agent d'accueil.
Une trousse de première urgence se trouve dans le bureau d'accueil.
- **Article 23** : La direction n'est pas responsable des objets ou du matériel qui pourraient être dérobés. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camping de toute personne suspecte.
Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

H – ANIMAUX

- **Article 24** : Les animaux ne seront admis au camping que s'ils sont tenus en laisse en permanence.

En aucun cas ils ne doivent rester au camping, même enfermés, en l'absence de leur maître.

En cas d'accidents ou d'incidents quelconques provoqués par un animal, la responsabilité civile de son maître sera engagée.

I – GARAGE MORT

- **Article 25** : Le garage mort est interdit.

J – DEPART

- **Article 26** : Au moment du départ du camping, les campeurs doivent laisser le terrain en bon état et faire disparaître toute trace de leur séjour.

K – SANCTIONS

- **Article 27** : Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- expulsion temporaire du terrain
- expulsion définitive du terrain.

- **Article 28** : Un cahier destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne sont prises en considération que si elles sont signées, datées et aussi précises que possible, et se rapportant à des faits relativement récents.

- **Article 29** : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Gendarmerie, l'agent d'accueil du camping, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le panneau affecté aux informations des campeurs dans la salle d'accueil.

Fait à Beaumes de Venise, le 1er octobre 2020

Le Maire, Jérôme BOULETIN

